

Annexe 11 – Utilisation des fiches d'information technique dans le cadre du processus d'autorisation d'une technologie de traitement en eau potable

La présente annexe décrit certaines procédures particulières à adopter lorsque le projet soumis pour une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) comprend une technologie de traitement en eau potable possédant une fiche d'information technique émise par le comité conjoint du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) et du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) sur les technologies de traitement en eau potable.

L'utilisation de la technologie pour laquelle on fait la demande de validation de performance ne pourra être intégrée à un projet soumis au MELCC pour autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement qu'à partir du moment où une fiche d'information technique aura été publiée par le MELCC.

Le nom des installations à pleine échelle autorisées par le MELCC sur la base d'une fiche d'information technique de niveau *En validation à l'échelle réelle* est disponible sur le [site Web du MELCC](#), et le demeurera jusqu'au moment où la technologie passera au niveau validé.

Lorsque l'utilisation de la technologie implique la mise en place ou la modification d'une installation de production d'eau potable à pleine échelle, il est nécessaire d'obtenir une autorisation du MELCC en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À cet effet, il faut consulter le Guide de conception pour s'assurer d'en respecter les prescriptions, notamment au regard des rejets de boues et d'eaux de procédé.

Dans certains cas, malgré la diffusion d'une fiche d'information technique, des essais de traitabilité peuvent s'avérer nécessaires pour, par exemple, optimiser la conception de l'installation de traitement dans un projet en particulier. La nature et l'envergure des essais de traitabilité seront déterminées conjointement par le fabricant de la technologie et par l'ingénieur concepteur du projet.

Les fiches d'information technique publiées sur le site Internet du MELCC sont utilisées, entre autres, par les analystes des directions régionales du Ministère au cours de l'examen de projets de production d'eau potable soumis pour autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et par les analystes de la Direction générale des infrastructures du MAMR lors de l'examen des projets de production d'eau potable soumis à un programme d'aide financière.

Souvent, les paramètres figurant sur les fiches ne reflètent pas les limites réelles d'application d'une technologie, mais plutôt ce que le demandeur de la technologie a pu démontrer de façon formelle à ce jour.

**Formulaire de demande d'autorisation pour réaliser un projet
assujéti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de
l'environnement**

Les ingénieurs concepteurs ainsi que les analystes des directions régionales du MELCC et les analystes de la Direction générale des infrastructures du MAMR seront donc appelés à se référer à ces fiches en tenant compte des limites précitées et des particularités de l'application à l'étude.

Ainsi, dans certains cas, il pourrait être justifié d'accepter un projet d'application de la technologie qui s'écarte légèrement des balises figurant dans sa fiche. Les principes suivants s'appliqueront selon le cas rencontré :

Cas de dépassement des paramètres à l'eau brute

i) Paramètres critiques

Lors des études préliminaires d'ingénierie d'un projet, si les conditions d'application visées excèdent les valeurs pour les paramètres critiques à l'eau brute figurant dans la fiche :

- L'ingénieur concepteur mandaté doit juger des conditions d'applicabilité de la technologie à son projet. Il pourra envisager l'application de cette technologie malgré le dépassement de certaines valeurs figurant dans la fiche à la condition de présenter, avant la demande d'autorisation à la direction régionale du MELCC, une demande d'avis préalable accompagnée d'un dossier de conception bien documenté étayant l'application proposée;
- Si la direction régionale du MELCC juge ces justifications techniques présentées par l'ingénieur concepteur insuffisantes pour accepter une dérogation à la fiche, le fabricant de la technologie devra déposer au BNQ les documents requis, dont des résultats d'essais pilotes s'étendant sur **au moins deux semaines**, pour faire une demande de modification de sa fiche.

ii) Autres paramètres

Dans le cas de conditions d'application excédant les valeurs de certains des autres paramètres à l'eau brute figurant dans la fiche :

- L'ingénieur concepteur mandaté doit juger des conditions d'applicabilité de la technologie à son projet. Il pourra envisager l'application de cette technologie malgré le dépassement de certaines valeurs figurant dans la fiche à la condition de présenter, avant la demande d'autorisation à la direction régionale du MELCC, une demande d'avis préalable accompagnée d'un dossier de conception bien documenté étayant l'application proposée;
- Le fabricant n'est pas, en principe, obligé d'obtenir une modification de sa fiche pour que le projet puisse être autorisé. Cependant, dans certains cas limites, l'ingénieur concepteur ou la direction régionale du MELCC pourront, lorsqu'ils le jugent à propos, demander au fabricant de procéder à des essais pour mieux étayer l'application. Le fabricant pourra, s'il le juge pertinent, utiliser les résultats de ces essais, s'étendant sur **au moins deux semaines**, pour déposer une demande au BNQ afin que le Comité puisse réviser la fiche.

**Cas où les critères de conception excèdent les valeurs indiquées dans la fiche
ou
Cas où la chaîne de traitement est modifiée**

Pour ces cas :

- L'ingénieur concepteur mandaté doit juger des conditions d'applicabilité de la technologie à son projet. Il pourra envisager l'application de cette technologie malgré certains écarts par rapport au contenu de la fiche à la condition de présenter, avant la demande d'autorisation à la direction régionale du MELCC, une demande d'avis préalable accompagnée d'un dossier de conception bien documenté étayant l'application proposée;
- Si la direction régionale du MELCC juge ces justifications techniques présentées par l'ingénieur concepteur insuffisantes pour accepter une dérogation à la fiche, le fabricant devra présenter au BNQ les documents requis, dont des résultats d'essais pilotes s'étendant sur **au moins trois mois**, pour faire une demande de modification de sa fiche. Comme il est question de modifications à une technologie déjà décrite dans une fiche, le demandeur pourra proposer des essais pilotes de durée réduite s'il est en mesure de justifier sa demande par des résultats provenant d'autres essais pilotes déjà réalisés ou d'installations existantes dans des conditions d'application équivalentes à celles qui sont visées.

Cas où une technologie de niveau *En validation à l'échelle réelle* a atteint la limite de ses 5 installations

Le fait qu'une technologie de niveau *En validation à l'échelle réelle* ait atteint la limite de ses 5 installations ne devrait pas empêcher l'ingénieur concepteur de l'envisager dans le choix des technologies possibles pour un projet. Toutefois, si elle est retenue, l'ingénieur concepteur au projet devra fournir les informations suivantes pour que le MELCC soit en mesure d'autoriser une nouvelle installation avec cette technologie :

- Confirmer qu'un protocole de suivi de validation a été déposé auprès du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) et accepté par le Comité sur les technologies de traitement en eau potable (CTTEP) avec un échéancier précis;
- Confirmer que l'échéancier prévu pour le suivi de validation est respecté par le fournisseur de la technologie;
- Identifier au moins 3 installations en opération depuis plus d'un an dans des conditions d'application similaires à celles visées, en priorisant les installations autorisées au Québec, ou ailleurs le cas échéant;
- Démontrer que les résultats obtenus ainsi que les informations disponibles à ces stations ne présentent pas de problème significatif tant du point de vue de la performance attendue que de la fiabilité opérationnelle.

Avec ces informations en main, l'ingénieur concepteur pourra intégrer cette technologie à ses démarches pour le projet en cours, notamment lors de l'étude d'avant projet, de l'appel d'offres de préachat, de la présente demande d'autorisation, etc.